

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DU MESNIL AMELOT

Séance du 28 septembre 2020

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 21/09/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-huit septembre l'assemblée EXTRAORDINAIRE convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain AUBRY

Présents : 13

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Alain AUBRY, Jean-Paul FRANQUET, Nadine CHAUFFOUR, Mauricette GURHEM, Guy SAUVANET, Georges ESOPE, Stéphane GAY, Manuel PINTO DA COSTA, Virginie RAMOS, Najat EL BARBARI, Mélanie NICOLAS, Marylise CARON, Florian CARNET

Représentés: Claude PETAVI par Jean-Paul FRANQUET, Elodie POIX par Alain AUBRY

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Nadine CHAUFFOUR

Objet: PLU – Révision allégée - DE_2020_057

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvé le 12 décembre 2019.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2015, modifié le 12 juillet 2016 et modifié par procédure simplifiée le 10 décembre 2018

Monsieur le maire expose, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable ».

- o Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à reconsidérer la liste des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur (article L 151-23 du code de l'urbanisme) et le patrimoine bâti à préserver (article L 151-19 du code de l'urbanisme)

Il s'agit notamment :

RF Melun
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 077-217702919-20200928-DE-2020-057-DE

- o De supprimer la protection d'un ancien corps de ferme rue de Claye (Ferme Rousseau, Elément et bâtiment remarquable à protéger n°2 au Plan Local d'Urbanisme) déjà partiellement détruit pour cause de vétusté et dans l'impossibilité en l'état d'être rénové ou réhabilité (section AL n°44, 192, 232, 236). Le foncier libéré permettra d'y construire un projet communal d'intérêt général comme un équipement de santé.
- o De supprimer une protection d'espace vert (Espace vert à protéger n°c localisé en zone UX au Plan Local d'Urbanisme) qui ne présente aucune valeur écologique remarquable, qui est enclavée et qui apparaît incohérente de par son implantation (section AH n° 127, 128 et 129). En effet, cette zone compromet l'accès à la zone UX qui est à vocation économique et limite son aménagement. De plus, les deux entrées charretières existantes d'accès à la zone ne peuvent pas être utilisées en raison de la présence de cet espace vert à protéger.

L'objectif de corriger la liste de protection des éléments bâtis ou naturels du Plan Local d'Urbanisme permettra la construction d'un équipement public nécessaire aux habitants et au développement économique local de par la création d'emplois.

Sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée du plan local d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

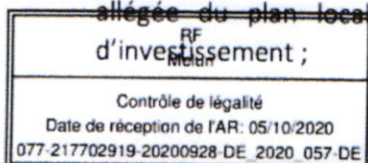
1. De prescrire la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme avec pour objectifs :

La révision consiste à reconsidérer la liste des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur (article L 151-23 du code de l'urbanisme) et le patrimoine bâti à préserver (article L 151-19 du code de l'urbanisme)

2. D'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

des informations dans le bulletin municipal

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;



7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Seine-et-Marne ;
 - au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France;
 - au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture - au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
 - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale : Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

02 OCT. 2020

RF Melun
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2020 077-217702919-20200928-DE-2020-057-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--